

Le tableau 1 indique les taux minimums en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour diverses catégories d'entreprises dans les principales villes.

**1.— Salaire minimum des travailleurs expérimentés dans certaines villes, selon le sexe, 1<sup>er</sup> janvier 1963**

Détail, genre d'établissement et sexe	St-Jean (T.-N.)	Halifax (N.-É.)	Saint-Jean (N.-B.)	Montréal (P.Q.)	Toronto (Ont.)	Winnipeg (Man.)	Regina (Sask.)	Edmonton (Alb.)	Vancouver (C.-B.)
	Heures par semaine..... H. 48 F. 48	— 48	— 48	48 <sup>1</sup> 48 <sup>1</sup>	— 48	48 44	44 44	44 44	44 44
	cents l'heure	dollars par semaine	cents l'heure	cents l'heure	dollars par semaine	cents l'heure	dollars par semaine	dollars par semaine	cents l'heure
Fabriques..... H. 50 F. 35	— 21.60	65 <sup>2</sup> 60	70 70	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	\$1 \$1
Blanchisseries, etc..... H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	75 75
Magasins..... H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	\$1 \$1
Hôtels, restaurants <sup>3</sup> , etc. H. 50 F. 35	— 21.60	— 55	64 <sup>4</sup> 64	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	\$1 \$1
Salons de beauté..... H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	35 <sup>5</sup> 35 <sup>5</sup>
Cinémas et lieux d'amusement. H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	75 75
Bureaux..... H. 50 F. 35	— 21.60	— 60	70 70	— 30	66 66	34 34	34 34	34 34	75 75

<sup>1</sup> Le salaire minimum s'applique à un maximum de 54 heures par semaine dans les hôtels et restaurants.

<sup>2</sup> Ne s'applique qu'à la conserve et au traitement du poisson, des légumes et des fruits. <sup>3</sup> En Île-du-Prince-Édouard, les ordonnances sur les salaires minimums qui s'appliquent aux travailleuses de restaurant à Charlottetown et Summerside prévoient un minimum de \$21 par semaine pour les serveuses, de \$16 pour les autres travailleuses de restaurant à Charlottetown et de \$23 pour les caissières à Summerside. <sup>4</sup> Conducteurs de véhicules automobiles, gardiens, mécaniciens et chauffeurs de machines fixes, 70 cents; chasseurs, 56 cents. <sup>5</sup> Dollars par semaine.

**Réglementation des salaires et des heures de travail en vertu de la loi sur les normes industrielles et de la loi sur la convention collective du Québec.**—Des lois sur les normes industrielles sont en vigueur en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, et la loi du travail de l'Alberta (Partie IV) contient des dispositions du même genre. Ces lois prévoient qu'un plan de salaires et d'heures de travail accepté conjointement par un groupe représentatif d'employeurs et de travailleurs d'une industrie peut, moyennant approbation du gouvernement, être mis en vigueur par arrêté ministériel et devenir le régime minimum d'emploi de toute l'industrie dans la région. Cette loi ne s'applique qu'à certains métiers et certaines régions de la province en cause. On l'emploie assez largement pour les métiers de la construction, les industries du vêtement, les salons de barbier et quelques autres industries. Une commission consultative, qui représente ordinairement également les employeurs et les employés, est établie pour aider à l'application du plan.

La loi de Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'aux travaux de construction à Halifax, Dartmouth et Sydney; 12 programmes de salaires et d'heures de travail pour des métiers particuliers de la construction étaient en vigueur au cours de l'année terminée le 31 mars 1962. Au Nouveau-Brunswick, quatre régimes touchant des métiers ou des groupes de métiers particuliers de la construction étaient en vigueur durant la même période.

A la fin de mars 1962, 148 régimes étaient en vigueur en vertu de la loi de l'Ontario sur les normes industrielles. De ce nombre, 71 s'appliquaient aux métiers de la construction, 67 aux salons de coiffure et quatre aux services de vente au détail de l'essence. Cinq